

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE**

Exercice 1956 - 1957
Troisième session extraordinaire

Rapport

fait au nom de la

**Commission de la comptabilité et de l'administration
de la Communauté et de l'Assemblée Commune**

sur

**le projet d'état prévisionnel des dépenses administratives
de l'Assemblée Commune
pour l'exercice financier 1957-1958**

par

M. M.M.A.A. JANSSEN
R a p p o r t e u r

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1956 - 1957
Troisième session extraordinaire

Rapport

fait au nom de la

Commission de la comptabilité et de l'administration
de la Communauté et de l'Assemblée Commune

sur

le projet d'état prévisionnel des dépenses administratives
de l'Assemblée Commune
pour l'exercice financier 1957-1958

par

M. M.M.A.A. JANSSEN
R a p p o r t e u r

La Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune a examiné en sa réunion du 13 mars 1957, sous la présidence de M. BLANK, le projet d'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune pour l'exercice financier 1957—1958.

M. M.M.A.A. JANSSEN a été désigné comme rapporteur lors de la réunion tenue par la Commission le 19 décembre 1956.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité, le 9 avril 1957.

Etaient présents: MM. BLANK, Président

MARGUE, Vice-Président

CHARLOT

JANSSEN

KREYSSIG.

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	9
<i>Première partie</i> : Eléments principaux	11
<i>Deuxième partie</i> : Analyse des crédits	17
PROPOSITION DE RESOLUTION	20

RAPPORT

de

Mr. M. M. A. A. JANSSEN

sur

le projet d'état prévisionnel des dépenses administratives
de l'Assemblée Commune
pour l'exercice 1957—1958

Monsieur le Président, Messieurs,

1. Le budget est généralement une traduction en chiffres de la préfiguration des activités et des actions qu'il est prévu d'engager dans l'exercice à venir.

Lorsqu'il s'agit du budget ou de la dotation d'une assemblée parlementaire, cette préfiguration ne comporte que peu de modifications essentielles d'une année à l'autre. Le parlement contrôle d'abord et ensuite suscite et oriente, si besoin est, des actions du pouvoir exécutif. Quant à l'évaluation de leur budget propre, nos parlements respectifs bénéficient d'une longue expérience et d'une certaine tradition. Pour notre assemblée, une certaine expérience est acquise dans les domaines de l'intégration européenne. Son activité ne cesse toutefois d'être croissante et de se développer.

Dans les conditions actuelles, au terme de chaque exercice, des données nouvelles se profilent à l'horizon.

2. En élaborant le projet d'état prévisionnel qui vous est soumis, votre Commission, tout comme le Bureau, a eu conscience que la réalisation de la politique européenne actuellement développée était susceptible d'avoir des répercussions ayant des incidences qui, dans le domaine budgétaire, pourraient modifier chacun des montants prévus pour chaque article de l'état prévisionnel pour l'exercice 1957/1958.

Lorsque ce projet a dû être élaboré conformément aux des dispositions du Traité et au Règlement de l'Assemblée, soit en fait au début du mois de mars 1957, l'évolution de la politique européenne était telle, quant à l'édification d'une Europe économique mettant en commun ses ressources, qu'il pouvait paraître à ce moment politiquement prématuré et matériellement impossible de prévoir les activités que cette assemblée aura à exercer et à développer peut-être même dès au cours de l'exercice 1957/1958.

3. Tant dans la forme qu'au fond, le projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1957/1958 ne présente, par rapport à l'état prévisionnel pour l'exercice 1956/1957, que des modifications d'une importance secondaire.

Sa présentation formelle est celle convenue entre les administrations des quatre institutions. Comme pour les trois autres institutions, quelques modifications ont été apportées au plan comptable de l'état prévisionnel de l'Assemblée Commune. Celles-ci sont signalées dans la deuxième partie du présent rapport.

Les crédits ont été calculés essentiellement d'après les dépenses effectuées en 1955/1956 en tenant compte toutefois d'incidences budgétaires déterminées non seulement par des décisions prises par l'Assemblée ou par ses organes, mais encore par l'évolution constatée dans les activités de l'Assemblée pour remplir pleinement et efficacement les pouvoirs de contrôle qui lui sont impartis par le Traité de la C.E.C.A.

4. Les circonstances actuelles obligent à formuler des réserves quant à une modification éventuelle en cours d'exercice des données prises comme base de calcul, eu égard notamment aux dispositions de la Convention, signée le 25 mars 1957 à Rome, relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, dans la mesure où ces dispositions concernent l'Assemblée Commune.

Ces réserves ainsi que les éléments principaux ayant été retenus pour l'évaluation des dépenses de l'Assemblée pour l'exercice 1957/1958 font l'objet de la première partie du présent rapport.

PREMIERE PARTIE

ELEMENTS PRINCIPAUX

I

5. Pour l'élaboration du projet d'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1957/1958, votre Commission s'est souciée d'éviter conformément à l'orthodoxie budgétaire d'inclure quelque marge que ce soit dans les crédits prévus pour les dépenses ordinaires. Les crédits nécessaires au bon fonctionnement de l'Assemblée et de ses organes ont été calculés avec le maximum de précision et de justesse possible en se basant sur les dépenses effectuées au cours de l'exercice 1955/1956 et au cours du premier semestre de l'exercice 1956/1957, compte tenu des faits et considérations exposés aux points suivants.

On doit reconnaître que pour cet exercice il ne paraît pas aisé de prévoir avec assurance non seulement toutes les dépenses qui seront suscitées par le développement sans cesse croissant des activités de l'Assemblée et de ses organes ni à plus forte raison les incidences que l'évolution de la politique européenne pourrait avoir tant sur le nombre des séances et des réunions de l'Assemblée et de ses commissions que sur l'organisation et la structure même de l'Assemblée et de son secrétariat.

Ces incidences peuvent être telles qu'il peut paraître non seulement inopportun mais encore impossible, aussi longtemps qu'elles ne sont pas connues avec précision et applicables, de les fixer budgétairement.

Le Bureau et votre Commission ont même été d'avis que certaines nécessités de service manifestées récemment devaient être soit retardées soit réalisées dans des conditions telles qu'elles puissent à tout moment être mises en veilleuse ou révisées.

6. Dans ces conditions, le projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1957/1958, compte tenu d'un crédit de Fb. 12.000.000.-, inscrit en considération des dispositions de l'article 78, § 5, du Traité, est-il en diminution d'une somme de Fb. 160.500.-

par rapport à l'état prévisionnel pour l'exercice 1956/1957. En procédant à des virements, conformément à l'article 78 du Traité, ce crédit de 12.000.000.- pourra être utilisé pour faire face aux nécessités nouvelles qui pourraient éventuellement se manifester en cours d'exercice.

Nombre de jours de séance de l'Assemblée et de réunion des Commissions

7. Tout comme pour l'exercice 1956/1957, trois sessions de l'Assemblée totalisant 20 jours de séance ont été prévues. Il est devenu d'usage que la session ordinaire de l'Assemblée se tienne en deux parties. Au cours de l'exercice financier 1957/1958 l'Assemblée Commune tiendra sa session constitutive à Rome.

L'état prévisionnel pour l'exercice 1956/1957 indiquait qu'il était prévu 40 réunions de commissions au cours de cet exercice. Ce chiffre est largement dépassé depuis l'élaboration de cet état prévisionnel.

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1956, les Commissions et le Bureau ont tenu 48 réunions.

Depuis cette date ont été créés la Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines et la Sous-Commission de la politique commerciale.

Aussi l'introduction à l'état prévisionnel qui vous est soumis mentionne-t-elle que 100 réunions de commissions, sous-commissions ou du Bureau sont prévues pour l'exercice 1957/1958.

8. L'augmentation du nombre des réunions se répercute sur le montant des crédits de certains articles, notamment de l'article 24 qui a dû être augmenté d'une somme de Fb. 1.518.000.-.

Dans de cet article, l'augmentation des crédits prévus pour les indemnités de séjour et frais de voyage des représentants à l'Assemblée Commune n'est toutefois pas exactement proportionnelle à l'augmentation constatée du nombre des réunions.

Les dispositions prises par le Bureau et le Comité des Présidents pour grouper les réunions de commissions à des dates très rapprochées ou se suivant ont pour effet de réduire, dans une certaine mesure, les frais de déplacement et de voyage des représentants.

9. Comme il n'est pas a priori impossible que, soit le nombre des réunions soit le fait que les réunions ne puissent plus être groupées, rende néanmoins les crédits prévus à cette fin insuffisants, il doit être affirmé que l'Assemblée se réserve de prélever au cours de l'exercice 1957/1958 des crédits sur le chapitre V de l'état prévisionnel de ses dépenses.

Organisation des services du Secrétariat

10. Certaines caractéristiques de l'Assemblée Commune elle-même, comme de ses travaux et de leur objet, font que son Secrétariat est appelé à assurer de nombreuses et diverses tâches souvent spéciales nécessitant un personnel de tout grade expérimenté et compétent.

L'organisation matérielle de réunions tant de l'Assemblée que de ses organes en des lieux différents, étant donné que le siège des institutions n'a toujours pas été fixé, comporte un certain nombre de servitudes. Il en est de même du fait que les Présidents, tout comme les membres de commissions, ne peuvent pas être contactés avec la facilité et avec la fréquence possible dans nos Parlements nationaux.

Enfin la technicité des questions qui sont parfois à traiter nécessite que le Secrétariat rassemble à la demande et à l'intention des représentants de nombreux renseignements portant sur six pays et élabore des études documentaires. Peut-être d'avantage encore que pour nos Parlements nationaux, faut-il attacher de l'importance à l'organisation du Secrétariat de notre Assemblée comme au personnel qui le compose, d'autant plus qu'il lui appartient depuis peu, sous le contrôle du Bureau et des Présidents de commissions, d'assurer l'information de la presse et de l'opinion sur l'activité et les travaux de l'Assemblée et de ses organes.

11. Un Comité d'experts avait été consulté par le Bureau au mois de mai 1955 sur l'organisation des services du Secrétariat. Sur la base du rapport établi par ce Comité, le Bureau, après avis de votre Commission, a procédé à une réorganisation des services qui a été présentée à l'Assemblée Commune au cours de sa session extraordinaire de mars 1956 par M. le Vice-Président Fohrmann et M. Margue en sa qualité de rapporteur de votre Commission.

Le Bureau et votre Commission ont procédé récemment à l'examen des résultats et de l'efficacité de la structure du Secrétariat. Ces deux organes ont pu se rendre compte que cette réorganisation, après plus d'une année de mise à l'épreuve, s'est relevée bonne et satisfaisante.

Parmi les avantages de la nouvelle organisation des services il y a lieu de souligner que la répartition des tâches entre quatre divisions permanentes, au lieu de six services, a réalisé un meilleur regroupement des compétences et a facilité, sur l'ensemble des services, la direction du Secrétaire général, le Bureau de coordination et le Bureau de contrôle donnant une assistance directe à celui-ci.

12. Des compléments sont toutefois à apporter à cette organisation, et, ceci d'une part en application d'une résolution adoptée par l'Assemblée sur la création d'une section d'information et d'autre part en raison de travaux spéciaux qui apparaissent actuellement à propos de la révision du Traité.

En application de la demande exprimée dans la résolution adoptée par l'Assemblée en date du 15 février 1957, le Bureau a décidé la création, au sein de l'ancienne Division des études et de la documentation, devenue à cette occasion, la «Division des études, de l'information et de la documentation» d'une section d'information.

Celle-ci est destinée à faciliter aux parlementaires leurs relations avec les représentants de l'opinion publique, et également à tenir cette dernière au courant des diverses activités de l'Assemblée en utilisant les moyens modernes de diffusion de la pensée tels que presse, radio, télévision, et en mettant à profit les facilités techniques dont dispose déjà le Service d'information de la Haute Autorité.

Le personnel indispensable à cette action est recruté à titre temporaire et n'est pas régi par les dispositions du Statut.

La révision du Traité nécessitera éventuellement des consultations dans les domaines économiques, sociaux et juridiques. Aussi est-il prévu de faire appel temporairement à des conseillers spécialisés dans ces domaines.

Les dispositions du Statut du personnel de la Communauté posent de telles difficultés et comportent des procédures si complexes, qu'il s'avère indispensable d'engager pour quelque temps un juriste pour assister la Division de l'Administration.

Nombre des agents permanents et renforcement des services par des agents auxiliaires

13. En sa réunion du 26 février 1957, le Bureau de l'Assemblée Commune, tout en constatant qu'un renforcement des services s'avérait indispensable, a décidé notamment, d'une part de réduire de 90 à 81 le nombre des emplois permanents et d'autre part de faire appel à du personnel auxiliaire engagé pour de courtes durées.

Cette décision a été inspirée essentiellement par des raisons d'opportunité politique.

Les neuf emplois qui ont ainsi été supprimés étaient vacants depuis le 1^{er} janvier 1957 à la suite du départ de leurs titulaires.

Les fonctions exercées au Secrétariat sont actuellement, comme les activités parlementaires, en plein et rapide développement. Pour cette raison déjà, le Bureau, en accord avec votre Commission, a estimé qu'il était préférable d'attendre que les fonctions à exercer pour des emplois éventuellement à pourvoir, puissent davantage être précisées et définies de façon complète avant de procéder au recrutement définitif des fonctionnaires possédant toutes les qualifications requises.

La décision de réduire le nombre des emplois a aussi et surtout été motivée, comme le mentionne l'introduction au projet d'état prévisionnel, en tenant compte des incidences futures de la politique européenne actuelle et notamment eu égard à la fusion de l'Assemblée Commune avec l'Assemblée du marché commun et de l'Euratom.

L'esprit est donc, dans les conditions actuelles, de ne pas procéder en principe à des engagements à durée illimitée, mais au contraire de contracter le moins possible d'obligations à longue durée envers du personnel.

Dans ce sens également a été prise la décision de faire appel à du personnel auxiliaire pour l'indispensable renforcement des services du Secrétariat.

La suppression de neuf emplois permanents ne correspond en aucune façon à une diminution des tâches à assumer et des travaux à effectuer qui au contraire ont considérablement augmenté.

Aussi, après que le Bureau l'ait fait devant la Commission prévue à l'article 78 du Traité, votre Commission confirme que toutes réserves sont formulées, comme dit à l'introduction de l'état prévisionnel, concernant le fait que le nombre des emplois permanents devrait éventuellement être augmenté, le cas échéant, même en cours d'exercice en appliquant la procédure prévue à l'article 78 du Traité.

Classement des agents permanents

14. Avec la mise en application du Statut du personnel de la Communauté, le Bureau a procédé à une révision du classement des agents de l'Assemblée Commune sur des bases convenues entre les quatre institutions au sein de la Commission prévue

à l'article 78 du Traité en vue d'établir un classement uniforme de tous les agents de la Communauté pour des fonctions semblables ou équivalentes. Le tableau figurant en page III, 20 du projet d'état prévisionnel indique les modifications apportées par rapport à la situation au 1/1/1956.

En sa réunion du 7 février 1957, les premiers résultats des travaux effectués par votre Commission, en présence des représentants de la Haute Autorité, de la Cour et du Conseil spécial de Ministres, ont fait apparaître que des divergences, souvent en défaveur des emplois de l'Assemblée Commune, subsistaient encoer dans le classement des agents de l'Assemblée Commune par rapport à celui appliqué dans les trois autres institutions.

Dans le but de l'uniformisation réelle des grades et emplois entre les quatre institutions, il est à présumer qu'il faudra procéder à des alignements au cours de l'exercice 1957/1958 et ceci dans le respect des règles de l'article 43 du Règlement de l'Assemblée et de l'article 78 du Traité.

Locaux

15. Le nombre plus élevé de réunions de commissions, le fait que ces réunions sont groupées, et également le renforcement nécessaire du personnel font que les locaux du Secrétariat devraient être aménagés et agrandis. La construction de deux étages supplémentaires à l'immeuble dont dispose le Secrétariat à Luxembourg avait été mise à l'étude. Une solution satisfaisante pour la réalisation financière avait été trouvée. Ultérieurement, le Bureau, en accord avec votre Commission, a néanmoins décidé de laisser ce projet en suspens pour les raisons d'opportunité et les motifs déjà exposés dans le présent rapport.

L'accord financier avec le Conseil de l'Europe a pu être renouvelé sur des bases différentes et à bien des points de vue plus favorables. Il en résulte que les dépenses de location occasionnées par la tenue des sessions de l'Assemblée à la Maison de l'Europe sont réduites.

Telles sont les principales caractéristiques générales du projet d'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée Commune pour l'exercice financier 1957/1958, et les réserves qu'il est nécessaire de formuler.

DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DES CREDITS

16. A la suite des modifications apportées au plan comptable de commun accord par les administrations des quatre institutions, les articles des états prévisionnels 1955/1956, 1956/1957 et 1957/1958 ne sont pas toujours comparables directement entre eux, leur contenu étant différent.

Dans le projet d'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1957/1958, les dépenses pour l'exercice 1955/1956 ainsi que les crédits inscrits dans la colonne 1956/1957 correspondent dans leurs grandes lignes à la destination qu'ils auraient eu dans l'état prévisionnel 1957/1958.

Dépenses ordinaires

17. Les crédits prévus pour les dépenses ordinaires s'élèvent à Fb. 63.170.000.—. Ce montant correspond à peu près aux dépenses effectuées en 1955/1956 et est en diminution de Fb. 160.500.— par rapport aux crédits prévus pour l'exercice 1956-1957.

Dépenses extraordinaires

18. Il n'a pas été inscrit de crédits pour des dépenses extraordinaires, aucune dépense de cette sorte n'étant prévue au moment de l'élaboration du projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1957/1958.

Crédits en considération des dispositions de l'article 78, § 5, du Traité

19. Au chapitre V, le crédit de Fb. 12.000.000.— prévu déjà pour l'exercice 1956/1957 a été maintenu en raison des dispositions de l'article 78, § 5, du Traité qui ne permettent pas à l'Assemblée d'introduire en cours d'exercice un état prévisionnel supplémentaire, afin de pouvoir, par des virements de crédits, couvrir des dépenses nouvelles et également réaliser éventuellement les modifications que l'Assemblée se réserve d'effectuer en cours d'exercice.

Dépenses de personnel

20. Les crédits pour les traitements et indemnités du personnel, inscrits précédemment aux articles 11 et 12, ont été groupés dans le nouvel article 11, qui comporte ainsi toutes les rémunérations pour le personnel, qu'il soit statutaire ou auxiliaire. A l'article 12, devenu libre, ont été inscrits les crédits prévus pour les frais et indemnités à l'occasion de la prise de fonction et de la cessation des fonctions du personnel auxiliaire. Par contre, les crédits prévus pour frais de mission du personnel auxiliaire, prévus antérieurement à l'article 12 ont été transférés au chapitre II — frais de fonctionnement, à l'article 24.

Aussi la diminution apparente de Fb. 2.844.500.— au chapitre I, pour une comparaison exacte, est-elle à ramener à Fb. 2.094.500.—. Cette diminution totale des crédits inscrits à ce chapitre provient principalement du fait qu'aucun crédit n'a dû être prévu pour des indemnités d'installation et de réinstallation de personnel statutaire.

A l'intérieur de ce chapitre, les crédits prévus pour les traitements, indemnités et charges sociales du personnel statutaire ont pu être réduits tandis que le renforcement des services par du personnel auxiliaire nécessite une augmentation des crédits pour les rémunérations de tels agents.

Dépenses de fonctionnement

21. Les crédits prévus pour la couverture des dépenses de fonctionnement accusent des variations assez sensibles, se soldant par une augmentation de Fb. 2.684.000.— des crédits inscrits à ce chapitre.

Cette augmentation porte essentiellement sur les crédits prévus pour la couverture des dépenses déterminées directement par les activités parlementaires. Il a été tenu compte à ce sujet de l'augmentation du nombre de réunions de l'Assemblée et de ses commissions et des dépenses qui en découlent.

Les crédits prévus pour les dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel (article 20) sont en diminution de Fb. 212.000.—. Cette diminution est due principalement à la réduction des crédits prévus pour les loyers relatifs aux immeubles à la suite du nouvel accord financier conclu avec le Conseil de l'Europe pour la location des locaux mis à la disposition de l'Assemblée et de ses services lors des sessions tenues à Strasbourg. Cette diminution qui est de l'ordre de Fb. 700.000.— est toutefois quelque peu compensée par une augmentation des crédits prévus pour la location d'installations techniques, notamment d'installations d'interprétation simultanée et pour l'entretien des machines. Des séances ou des réunions se tiennent de plus en plus, en effet, en dehors de la Maison de l'Europe ou des locaux du Secrétariat à Luxembourg, en des lieux où il existe rarement une installation d'interprétation simultanée.

Les crédits prévus pour les dépenses d'équipement (article 21) sont supérieurs de Fb. 180.000.— à ceux prévus pour l'exercice 1956/1957. Cette augmentation résulte du fait qu'il s'est avéré nécessaire de procéder à l'achat et au remplacement de mobilier et de matériel.

Les crédits prévus pour les dépenses diverses de fonctionnement des services (article 22) ne présentent que des variations de faible importance par rapport à ceux inscrits à cette fin à l'état prévisionnel 1956/1957. Des crédits plus élevés pour certaines dépenses de transport et d'expédition eu égard à la session constitutive de l'Assemblée qui en novembre 1957 se tiendra à Rome ont dû être inscrits au poste 225.

Le nombre et le volume plus élevés des rapports de commission et des documents de séance ainsi que l'augmentation des tarifs des impressions font que les crédits prévus pour les dépenses de publication et d'information ont dû être relevés d'un montant d'un million (article 23.)

L'augmentation des crédits de l'article 24, «Frais de mission, réunions, honoraires d'experts, frais pour recherches et études», a été commentée dans la première partie du présent rapport.

Dépenses diverses

22. Les crédits pour frais de réception et de représentation ont été maintenus au même montant que celui prévu pour l'exercice 1956/1957.

Les crédits inscrits au chapitre III, dépenses diverses, sont inchangés par rapport à ceux prévus pour l'exercice précédent.

Proposition de résolution

Votre Commission vous propose, en tenant compte des réserves formulées dans le présent rapport d'établir, en application de l'article 44 du Règlement de l'Assemblée et conformément à l'article 78 du Traité, l'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée Commune pour l'exercice financier 1957/1958 selon le projet qui vous est soumis et d'adopter en conséquence la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

relative à l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune
pour l'exercice financier 1957/1958

l'Assemblée Commune,

Vu l'article 78 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

Vu l'article 44 du Règlement de l'Assemblée,

Vu le rapport de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune sur le projet d'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1957/1958,

établit l'état prévisionnel de ses dépenses administratives pour l'exercice financier 1957/1958 à un montant de Fb. 75.170.000.— réparti comme suit:

<i>CHAPITRE I</i>	— TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES	Fb. 36.070.000.—
<i>Article 10</i>	— Représentants à l'Assemblée Commune	—
<i>Article 11</i>	— Personnel statutaire et personnel auxiliaire	Fb. 34.830.000.—
<i>Article 12</i>	— Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction et à la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	Fb. 1.240.000.—

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT Fb. 23.815.000.—

<i>Article 20</i>	— Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	Fb. 3.665.000.—
<i>Article 21</i>	— Dépenses d'équipement	Fb. 850.000.—
<i>Article 22</i>	— Dépenses diverses de fonctionnement des services ...	Fb. 3.910.000.—
<i>Article 23</i>	— Dépenses de publication et d'information	Fb. 4.500.000.—
<i>Article 24</i>	— Frais de mission, réunions, honoraires d'experts, frais pour recherches et études	Fb. 10.640.000.—
<i>Article 25</i>	— Frais de réception et de représentation	Fb. 250.000.—
<i>Article 26</i>	— Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	p. m.

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

<i>Article 30</i>	— Commission des Présidents	p. m.
<i>Article 31</i>	— Commissaire aux comptes	p. m.
<i>Article 32</i>	— Œuvres sociales	Fb. 25.000.—
<i>Article 33</i>	— Contributions diverses	Fb. 2.730.000.—
<i>Article 34</i>	— Fonds pour dépenses conf. à l'art. 47 du Règlement de l'Assemblée	Fb. 200.000.—
<i>Article 35</i>	— Frais de secrétariat de la Présidence	Fb. 330.000.—
<i>Article 36</i>	— Union interparlementaire	—

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

<i>Article</i>	p. m.
----------------	-------

CHAPITRE V — CRÉDITS EN CONSIDÉRATION DE L'ARTICLE 78, § 5, DU TRAITÉ

<i>Article 50</i>	— Crédits en considération de l'art. 78, § 5, du Traité ..	Fb. 12.000.000.—
-------------------	------------------------------------------------------------	------------------